



Arrêt

**n° 239 995 du 25 août 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. ERNOUX
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous mariez de manière coutumière le 22 septembre 2012. Au moment de votre rencontre déjà, votre mari était membre de l'église Bundu Dia Kongo (ci-après BDK). Vous-même n'avez jamais rejoint

cette église, ne vous retrouvant pas dans les traditions de cette dernière. Après votre mariage, votre mari et vous vivez toujours chacun de votre côté, dans vos familles respectives. En outre, depuis 2010, votre mari fait des allers-retours entre Kinshasa et le village de Makaniema, dans la province du Kongo central, où se trouve l'église dans laquelle il prie. En novembre 2016, vous le rejoignez dans ce village. Toutefois, en février 2017, vous rentrez à Kinshasa car, d'une part, vous ne supportez pas les traditions de l'église BDK et, d'autre part, des troubles éclatent entre les membres de BDK et les forces de l'ordre dans cette région. Une semaine plus tard, votre mari rejoint Kinshasa également. Le 5 juin 2017, votre mari se rend chez vous et vous demande s'il peut rester vivre quelques temps dans votre famille, car il ne peut pas rester chez lui. Votre mère accepte.

Dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2017, les forces de l'ordre se rendent chez vous et arrêtent votre mari. Une heure plus tard, les forces de l'ordre reviennent chez vous, vous disant que votre mari s'est échappé et qu'elles sont sûres qu'il est revenu dans cette maison. Vous êtes arrêtée et emmenée au camp Tshatshi, où vous êtes détenue jusqu'au 5 juillet, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un militaire.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 12 juillet 2017 en voiture pour l'Angola. Vous restez à Luanda jusqu'au 13 août 2017. A cette date, vous quittez l'Angola par avion, munie de documents d'emprunt, et prenez la direction du Portugal, après une escale au Maroc. Vous restez au Portugal jusqu'au 3 septembre 2017. Vous rejoignez la Belgique en bus le 4 septembre 2017.

En date du 19 décembre 2018, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général remet en cause le bien-fondé de vos craintes : l'adhésion de votre mari au BDK est remise en cause sur base de vos déclarations inconsistantes, imprécises et lacunaires et, votre détention au Camp Tshatshi du 1er au 5 juillet 2017 n'est pas considérée comme établie en raison de vos propos inconsistants à ce sujet. Le Commissariat général souligne aussi que vous n'avez aucune affiliation politique ni associative, que vous n'avez jamais participé à la moindre activité du BDK et que vous n'avez jamais participé à la moindre activité de nature politique comme des manifestations, grèves ou meetings. En définitive, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous représenteriez le moindre intérêt pour les autorités congolaises. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, le Commissariat général considère qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 janvier 2019. Par son arrêt n° 217.777 du 28 février 2019, ce dernier l'a rejeté, aucune des deux parties n'ayant demandé à être entendue dans les délais.

Sans avoir quitté la Belgique, le 24 mai 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre ex-mari est décédé en septembre 2019 à Kinshasa et qu'il vous battait, lorsque vous étiez ensemble, parce que vous ne vouliez pas rejoindre son église. Vous ajoutez ne pas avoir de craintes en cas de retour pour votre fils.

Vous n'avez pas été entendue dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille et faisant application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle observe que la nouvelle demande de la requérante s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa demande de protection internationale précédente et rappelle l'autorité qui s'attache à l'arrêt du Conseil de céans n°217.777 du 28 février 2019.

Plus précisément, elle estime que « *ni le décès de [son] mari, ni [ses] nouvelles déclarations selon lesquelles [elle était] maltraitée physiquement par [son] mari, ne sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale [lui] soit accordée* ».

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5. Dans sa requête, force est de constater qu'aucune des considérations développées par la requérante ne permet de modifier cette conclusion.

5.1. La partie requérante retient une violation des droits de la défense et du droit à un procès effectif car, nonobstant sa demande par courriel, le conseil de la requérante n'a pas reçu la copie du dossier administratif dans le délai pour introduire son recours devant le Conseil de céans. A cet effet, elle vise les articles 23, §1^{er} et 46 de la directive procédure (2013/32/EU) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil relève l'absence de développement quant aux conséquences concrètes, dans le chef de la partie requérante, de l'absence de communication dudit dossier administratif.

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la partie requérante ont été lésés en quoi que ce soit, elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant le présent recours, qui est de plein droit suspensif, de sorte que les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 46 de la directive 2013/32/UE précitée ne sauraient avoir été violés.

Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi les droits de la défense et le droit à un procès effectif, qui comportent notamment le droit d'accès au dossier, auraient été violés par l'adjointe du Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa seconde demande de protection internationale.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit en sorte que l'article 23 de la directive précitée ne saurait avoir été violée.

5.2. La partie requérante dans sa requête estime qu'à l'inverse de ce qu'affirme la décision attaquée, *« la requérante invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiée »*. Ensuite, elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, la décision étant, selon elle, manifestement contradictoire quant à l'existence ou non de nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante. Elle en conclut que les nouveaux éléments auraient dû être pris en compte et que la requérante aurait dû être entendue *« au sujet de ce nouvel élément et de ce qui en découle comme le risque de mauvais traitements par sa belle-famille »*.

Le Conseil, à cet égard, se réfère en tous points à la décision attaquée. En effet, les éléments avancés par la partie requérante comme nouveaux (mauvais traitements du mari parce que la requérante ne voulait pas rejoindre le mouvement religieux du BDK et décès de ce dernier) sont présentés comme étant en lien avec des faits qui n'avaient pas été jugés crédibles (implication du mari au sein du BDK). La partie défenderesse pouvait ainsi, à juste titre, conclure que ces éléments n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale lui soit accordée.

Enfin, lesdits éléments présentés comme nouveaux ne sont accompagnés d'aucun développement concret dans la requête et il en est de même dans la note de plaidoirie.

5.3.1. Dans sa note de plaidoirie déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la requérante avance que l'ordonnance qui lui a été adressée précédemment sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 comporte une motivation stéréotypée et est identique à celle d'autres affaires. Elle considère que *« tel recours à des*

ordonnances identiques en réponse à des recours introduits par des personnes aux vécus différents pose question au regard du droit à un recours effectif ». Tout en admettant que la note de plaidoirie « *procède certes du droit à un recours effectif* », elle considère cependant que celle-ci « [...] ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue ». Elle estime que dès lors que le Conseil a repris ses audiences le 18 mai 2020, « [...] une telle limitation des droits de la défense et du débat contradictoire ne trouve plus de raison d'être ». En conséquence, elle demande à être entendue en audience publique.

Pour le reste, elle maintient en substance les arguments développés dans sa requête. Elle ajoute toutefois en guise d' « *élément nouveau* » que la requérante a accouché le 22 avril 2020 d'une petite fille.

5.3.2. Quant aux griefs formulés par la partie requérante dans sa note de plaidoirie « *[c]oncernant l'application de l'article 3, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, du droit d'être entendu et du débat contradictoire* », différentes observations s'imposent.

En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « *stéréotypé* » de l'ordonnance du 11 février 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient tout d'abord de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

À cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

En outre, le Conseil observe que, si la partie requérante estime, en termes de note de plaidoirie, devoir être entendue oralement, hormis l'information selon laquelle la requérante a récemment accouché – ce qui n'a pas de pertinence dans le cadre de la présente demande de protection internationale – elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau et concret qui nécessiterait la tenue d'une audience. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle de la demande en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par la partie requérante, ainsi que de son statut individuel, de sa situation personnelle et notamment de la vulnérabilité dont elle fait état.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

5.4. Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la requérante invoque, pour la première fois dans son recours, le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour dans leur pays. Elle affirme à cet égard que « *les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention* ».

A titre liminaire, le Conseil observe que les documents versés par la partie requérante sont passablement anciens, parcellaires, peu précis ou sans lien avec le cas de la requérante (documents intitulés ou tirés des sites internet suivants : www.fmreview.org ; www.mo.be ; « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK » ; « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft » ; « Débouté du droit d'asile: la triple peine » ; www.bailli.org ; www.ecoi.net ; <https://cityofsanctuary.org> ; www.migrationpolicy.org). A cet égard, le Conseil relève, notamment, que l'extrait du rapport d'OSAR ne vise que les cas de personnes recherchées par les autorités congolaises pour activité criminelle ou soupçonnées d'être coupables de telles activités, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Concernant l'article « *Débouté du droit d'asile: la triple peine* », le Conseil relève, d'une part, que cet article date de 2015 et se réfère à des cas recensés en 2011 par l'ONG 'Justice First', et que les affirmations de la seule source de l'ONG 'Justice first' qui évoque des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais précitées n'ont pas pu être corroborées.

Toutefois, le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés récents de Congolais déboutés de procédures en Belgique ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle « *sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace* », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

En l'occurrence, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits allégués par la requérante n'ont pas été tenus pour crédibles et il n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons, au vu de l'absence d'antécédent

judiciaire ou de recherches crédibles à son encontre, les autorités congolaises lui imputeraient un profil politique comme semble le soutenir la partie requérante. Il rappelle à cet égard que la requérante souligne elle-même qu'elle ne présente pas de profil politique particulier et que, par conséquent, les profils à risque auxquels elle fait référence ne correspondent nullement au sien. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattant », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays et de sa qualité de demandeur d'asile débouté.

6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE